



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.06.16/109



Thème : MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

Objet : Modification du marché n° 2100000045 par avenant n°1 portant sur les travaux de réfection de l'éclairage public de l'avenue Jean Moulin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment ses articles; R.2194-2, R2194-3,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision DEC.2021.09.06-142, attribuant le marché de travaux lot n°2 de réfection de l'éclairage public de l'avenue Jean Moulin à la SARL SCOP SUDATI, 6 rue Oronce Fine, 05100 BRIANCON - SIRET 378294797 00014

Considérant qu'au fil de l'avancement du chantier, des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires du fait de circonstances imprévues. Il est précisé que ces travaux ne constituent pas des modifications substantielles qui modifient la nature globale du marché ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au lot n°2 (éclairage public et télécommunications) pour permettre la poursuite des travaux relatifs à la réfection de l'éclairage public de l'avenue Jean Moulin ;

Décide

Article 1

De signer l'avenant n°1 au marché n°2100000045 avec l'entreprise titulaire pour la réalisation prestations supplémentaires.

Article 2

Incidence financière du marché

Montant initial du marché : 54 997.50 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 25 241.00 € HT

Montant du marché après avenant : 80 238.50 € HT

Plus-value de 45.89 %

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 06 SEP. 2023



Le Maire,

Arnaud MURGIA.

Transmise le : 06 SEP. 2023

Affichée le : 26 SEP. 2023